

BVGer A-3845/2007 vom 6. September 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3845_2007

FR: TAF A-3845/2007 du 6 septembre 2007

IT: TAF A-3845/2007 del 6 settembre 2007

Regeste

Redevances de réception radio et télévision

Erwägungen

E. 5

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe. Cependant, il convient de tenir compte des revenus modestes de la recourante, de sorte qu'il est renoncé à percevoir des frais (art. 6 let. b du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF, FITAF, RS 173.320.2). Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 PA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.